

Réglementation de la pêche en Haute-Vienne



Les nouveautés 2005

- Ouverture spécifique pour le sandre et le black-bass, adaptée à leurs périodes de reproduction.
- Limitation du nombre de captures de carnassiers : 5 par jour et par pêcheur, dont 2 brochets maximum et 3 sandres maximum. Pas de limitation pour la perche.

Règles générales

PÉRIODES D'OUVERTURE

Les dates indiquées sont comprises.

Attention :

compte tenu des délais d'impression de cette brochure, ce tableau peut comporter des inexactitudes ; le seul texte officiel reste l'avis annuel de la préfecture affiché en mairie.

* Il s'agit des espèces *Pacifastacus leniusculus*, *Orconectes limosus* et *Procambarus clarkii*.

MODES DE PÊCHE AUTORISÉS

ESPÈCES	1ère CATÉGORIE	2ème CATÉGORIE
Truite fario Truite arc-en-ciel Saumon de fontaine	12.03 — 18.09	
Goujon	11.06 — 18.09	11.06 — 31.12
Ombre commun	21.05 — 18.09	21.05 — 31.12
Brochet	12.03 — 18.09	01.01 — 30.01 14.05 — 31.12
Sandre Black bass	12.03 — 18.09	01.01 — 30.01 11.06 — 31.12
Écrevisses autochtones	Pêche interdite toute l'année	
américaines*	12.03 — 18.09	01.01 — 31.12
Grenouille verte Grenouille rousse	01.08 — 18.09	
Saumon Truite de mer	Pêche interdite toute l'année	
Autres poissons	12.03 — 18.09	01.01 — 31.12

Ce tableau peut être découpé et inséré dans votre carte de pêche.

En 1ère catégorie :

sur les cours d'eau :

une seule ligne, avec au maximum 2 hameçons ou 3 mouches artificielles ;

sur les plans d'eau gérés par la fédération :

2 lignes du même type que ci-dessus.

En 2ème catégorie : 4 lignes.

En 2ème catégorie uniquement sur les cours d'eau :

1 carafe d'une contenance maximum de 2 litres.

En 1ère et 2ème catégories : la vermée et 6 balances à écrevisses.

Remarques

La pêche aux engins est interdite sur les cours d'eau de 2ème catégorie du 1er janvier au 31 décembre, à l'exception de la vermée, de 6 balances à écrevisses ou d'une carafe de 2 litres. En 1ère catégorie, en période d'ouverture, la vermée et 6 balances à écrevisses sont autorisées.

La pêche à la traîne est strictement interdite dans tout le département.

La pêche à l'asticot sans amorçage est autorisée en 1ère catégorie sur les plans d'eau gérés par la fédération ainsi que sur certaines portions de rivières (voir listes page suivante).

Afin de protéger la fraie et la reproduction du saumon, **la pêche en marchant dans l'eau** est interdite du 12 mars au 15 avril inclus sur la Semme, la Couze en aval du lac de Saint-Pardoux, l'Ardour en aval du barrage de Pont à l'Âge, et la Gartempe en 1ère catégorie.

Sur la Gartempe en 2ème catégorie, ce mode de pêche est interdit du 1er janvier au 15 avril, ainsi que du 1er novembre au 31 décembre inclus.

NOMBRE DE CAPTURES AUTORISÉES

Salmonidés (**truite fario**, **truite arc-en-ciel**, **ombre commun**) : 6 par jour et par pêcheur.

Carnassiers (**brochet**, **sandre**, **black-bass**) :

5 par jour et par pêcheur, dont 2 brochets maximum et 3 sandres maximum.

TAILLES MINIMALES DE CAPTURES (EN CM)

Truite : 23

Black-bass : 30

Brochet : 60

Ombre commun : 30

Sandre : 40

Plans d'eau gérés par la fédération

PREMIÈRE CATÉGORIE

Ambazac (24 ha), Bussière-Galant (5 ha), Châteauneuf la Forêt (12 ha), Folles-Laurière (25 ha), Ladignac le Long (9 ha), La Jonchère (3 ha), La Monnerie de Cussac (3 ha), Limoges-Uzurat (8 ha), Rochechouart (7 ha), Saint-Auvent La Pouge (35 ha), Saint-Germain les Belles (3 ha), Saint-Mathieu (14 ha), Saint-Paul (2 ha), Saint-Yrieix la Perche (10 ha).

DEUXIÈME CATÉGORIE

Artige (23 ha), Bujaleuf Sainte-Hélène (56 ha), Chauvan (30 ha), Fleix (34 ha), Langeret (10 ha), Le Palais (45 ha), Martineix (21 ha), Maureix (130 ha), Montlarron (70 ha), Saint-Pardoux (330 ha), Vassivière (1035 ha), Villejoubert (36 ha).

RÉGLEMENTATION PARTICULIÈRE

pour Bessines-Sagnat (22 ha) et Peyrat le Château (8 ha) : Ouverture du premier samedi de mars au dernier dimanche de novembre inclus. Pêche des carnassiers autorisée du deuxième samedi de mai jusqu'au dernier dimanche de novembre. Tailles minimales de capture : black-bass 30 cm, brochet 60 cm, sandre 50 cm.

Vignette Club Halieutique obligatoire.

Une carte de pêche à la journée est disponible sur le plan d'eau de Peyrat le Château pour les personnes qui ne seraient pas titulaires d'une carte de pêche.

La vignette du Club Halieutique est obligatoire, avec la carte réduite ou la carte complète, pour pêcher sur tous les plans d'eau municipaux et barrages EDF gérés par la fédération de la Haute-Vienne. En Haute-Vienne, sont dispensées de cette vignette Club Halieutique les cartes «Exonéré», les cartes «Vacances» et les cartes «Jeune». Elle coûte 16 € en 2004, et permet aussi de pêcher en réciprocité dans les 37 départements du Club Halieutique et dans les 23 départements de l'Entente Halieutique du Grand Ouest (voir page 23).

Heures légales de lever et de coucher du soleil pour 2005

Les heures indiquées dans le tableau ci-dessous tiennent compte des horaires d'hiver et d'été.

La pêche est interdite plus d'une demie heure avant le lever du soleil et plus d'une demie heure après le coucher du soleil.

Date	Lever	Coucher	Date	Lever	Coucher
01 janvier	8 h 38	16 h 19	04 juillet	6 h 10	19 h 46
08 janvier	8 h 37	16 h 26	09 juillet	6 h 15	19 h 44
15 janvier	8 h 34	16 h 35	16 juillet	6 h 22	19 h 39
22 janvier	8 h 28	16 h 45	23 juillet	6 h 29	19 h 33
29 janvier	8 h 22	16 h 55	30 juillet	6 h 37	19 h 25
05 février	8 h 13	17 h 05	06 août	6 h 45	19 h 15
12 février	8 h 03	17 h 15	13 août	6 h 53	19 h 05
19 février	7 h 52	17 h 26	20 août	7 h 02	18 h 53
26 février	7 h 40	17 h 36	27 août	7 h 11	18 h 41
05 mars	7 h 27	17 h 45	04 sept	7 h 21	18 h 26
12 mars	7 h 14	17 h 55	12 sept	7 h 30	18 h 10
19 mars	7 h 01	18 h 05	19 sept	7 h 39	17 h 57
26 mars	6 h 48	18 h 14	26 sept	7 h 48	17 h 43
02 avril	7 h 34	18 h 23	03 oct	7 h 57	17 h 30
09 avril	7 h 21	18 h 32	10 oct	8 h 06	17 h 17
16 avril	7 h 08	18 h 41	17 oct	8 h 15	17 h 04
23 avril	6 h 56	18 h 50	24 oct	8 h 25	16 h 52
30 avril	6 h 45	18 h 59	31 oct	8 h 35	16 h 41
07 mai	6 h 35	19 h 08	07 nov	7 h 45	16 h 31
14 mai	6 h 26	19 h 17	14 nov	7 h 55	16 h 23
21 mai	6 h 18	19 h 25	21 nov	8 h 04	16 h 16
28 mai	6 h 12	19 h 32	28 nov	8 h 13	16 h 11
04 juin	6 h 08	19 h 38	05 déc	8 h 21	16 h 09
11 juin	6 h 06	19 h 43	12 déc	8 h 28	16 h 08
18 juin	6 h 05	19 h 46	19 déc	8 h 33	16 h 10
25 juin	6 h 07	19 h 47	26 déc	8 h 37	16 h 14

Rivières de 1^{re} catégorie avec asticot autorisé

Sur ces cours d'eau de 1^{re} catégorie, l'asticot est autorisé comme esche à l'hameçon, mais reste interdit comme amorce.

Aixette, en aval du pont de la RD 46 ;

Aurence, en aval du plan d'eau d'Uzurat ;

Brame, en aval du pont de la RN 20 ;

Cane, en aval du pont de la RD 39 ;

Gartempe, en amont du pont des Bonshommes, RD 203 ;

Glane, en aval du pont de la voie ferrée à Nieul ;

Gorre, en aval du pont dit "pont des Gentes", CD 21A ter ;

Graine, en aval du pont de la RN 675 à Rochechouart ;

Isle, en aval du pont de la RD 59 ;

Issoire, en aval du pont de la RD 4 ;

Ligoure, en aval du pont de la RD 15 à Saint-Jean-Ligoure ;

Loue, en aval du pont de la RD 704 ;

Mazelle, en aval du pont de la RD 39 ;

Ruisseau du Palais, en aval de son confluent avec la Cane et la Mazelle ;

Semme, en aval du pont de la RN 20 ;

Tardoire, en aval du pont de la RD 699 ;

Vayres, en aval du pont de la RD 675 allant de Vayres à Rochechouart ;

Vincou, en aval du pont de Montsigout sur la RD 711.

Les espèces nuisibles

Certains poissons, crustacés ou grenouilles sont déclarées nuisibles par le Code de l'Environnement. Ces espèces sont en effet "susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques" dans nos cours d'eau et plans d'eau.

Elles doivent obligatoirement être tuées dès leur capture. Elles ne doivent en aucun cas être remises à l'eau ou transportées vivantes sous peine d'amende (articles L 432-10 et R 232-3 du Code de l'Environnement).

Les plus courantes sont :

- le poisson chat *Ictalurus melas*
- la perche soleil *Lipomis gibbosus*
- l'écrevisse de Californie *Pacifastacus leniusculus*
- l'écrevisse américaine *Orconectes limosus*
- l'écrevisse de Louisiane *Procambarus clarkii*

En 1^{re} catégorie, les brochets, perches, sandres et black-bass sont déclarés indésirables.

Ils ne doivent en aucun cas être remis à l'eau (article L 432-10 du Code de l'Environnement).

Cartes de pêche

Depuis 2002, la carte de pêche a changé ; elle se compose maintenant de 2 parties :

UNE CARTE D'IDENTITÉ HALIEUTIQUE (C.I.H.)

La 1ère fois (depuis 2002) qu'un pêcheur achète une carte de pêche, on lui remet **gratuitement** cette carte à deux volets. Elle ne présente aucun nom d'AAPPMA mais porte un numéro unique qui identifie ce pêcheur.

Cette carte est permanente : il faut la conserver d'une année sur l'autre.

Pour être valable, elle doit obligatoirement comporter la photo du titulaire et être accompagnée du volet annuel attestant du paiement de la taxe piscicole et des cotisations.

Pour remplir la C.I.H. : renseigner soigneusement toutes les rubriques, sur la carte et sur la souche, apposer la photo, faire signer la carte et la plastifier.

UN VOLET ANNUEL

Ce volet **payant** est obligatoire pour tous les pêcheurs, qu'ils acquittent la taxe piscicole ou qu'ils en soient exonérés.

C'est ce volet qui atteste de l'adhésion du pêcheur à une AAPPMA et de la réciprocité entre toutes les AAPPMA du département. Depuis 2002, les AAPPMA versent aux détaillants qui établissent ce volet 1 € par carte de pêche (sauf pour la carte "Vacances" qui est d'un modèle particulier).

Il existe 2 types de volets annuels, le général et l'exonéré ; cette année, ils sont de couleur verte.

Ils doivent être plastifiés et rattachés à la C.I.H.

Pour remplir le volet annuel (général ou exonéré) :

- Reporter le numéro d'identification du pêcheur (commençant par 87) et inscrire la somme totale acquittée sur le volet et sur la souche.
- Préciser le mode de règlement : espèces, chèque ou carte bancaire ; dater au tampon. Le détaillant indique son nom ou appose son cachet dans le cadre.
- Coller le(s) timbre(s) souhaité(s) à l'emplacement prévu et y apposer le cachet de l'AAPPMA.

Les cartes "Exonéré" sont pré-imprimées et ne nécessitent pas de timbre adhésif. Ajouter dans la marge le numéro de la carte du conjoint, sans oublier le cachet de l'AAPPMA.

Quelle carte ? Pour pêcher où ?

CARTE AVEC TAXE RÉDUITE

Elle permet de pêcher en 2ème catégorie uniquement, avec la vermée ou quatre lignes munies de deux hameçons au plus. Elle ne permet pas de pêcher au lancer, au vif, aux leurres artificiels, à la mouche, avec des balances à écrevisses ou une carafe, ni la carpe de nuit.

TAXE COMPLÉMENTAIRE

Elle complète la taxe réduite pour le pêcheur qui change d'avis en cours d'année.

Taxe réduite + taxe complémentaire donnent les mêmes droits que la carte complète.

CARTE AVEC TAXE COMPLÈTE

Elle permet de pêcher en 1ère et en 2ème catégories par tous les modes de pêche autorisés.

CARTE "JEUNE"

C'est une carte complète à prix réduit réservée aux jeunes de moins de 16 ans (à la date de l'achat).

Elle est dispensée de la vignette Club Halieutique, elle est valable pour l'année civile entière.

CARTE "VACANCES"

Disponible entre le 1er juin et le 30 septembre, elle a une validité limitée à 15 jours consécutifs.

Elle permet de pêcher en 1ère et en 2ème catégories, par tous les modes de pêche autorisés. Elle permet au conjoint et aux enfants de moins de 16 ans d'acheter la carte "Exonéré" ; mais ils ne pourront pratiquer ni en l'absence de la carte payée par le titulaire, ni en-dehors des 15 jours de validité de cette carte.

CARTE "EXONÉRÉ"

Elle est valable pour l'année civile.

Son titulaire bénéficie de nombreux avantages puisqu'il peut pratiquer avec une ligne (lancer excepté) en 1ère comme en 2ème catégorie, sans acquitter ni les taxes piscicoles, ni la vignette halieutique.

Depuis le 1er janvier 2002, cette carte coûte 2 € : comme pour toutes les autres cartes, 1 € revient au détaillant, et 1 € sert à couvrir les frais d'impression des documents délivrés aux exonérés. Il semble normal que tous les pratiquants participent aux frais de gestion de leur loisir, même dans une petite proportion.

Qui est exonéré de la taxe piscicole ?

- **Le conjoint du pêcheur marié** qui acquitte la taxe piscicole (homme ou femme), à l'exclusion du concubin ou du pacsé.
- **Les enfants mineurs** jusqu'à l'âge de 16 ans.
- **Les titulaires d'une pension d'invalidité** de guerre ou du travail, égale ou supérieure à 85 %. (Ces personnes doivent présenter à l'achat de leur carte et au contrôle de la garderie du CSP leur carte d'invalidité comportant le cachet d'exonération apposé par la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, 1 Place Blanqui à Limoges.)

Les exonérés doivent-ils avoir une carte de pêche et un volet annuel ?

Obligatoirement. Ces documents sont délivrés moyennant un forfait de 2€ en Haute-Vienne. Le pêcheur exonéré au titre de "conjoint marié" ne peut pas utiliser sa carte en l'absence du numéro de celle du conjoint.

La carte "Exonéré" donne-t-elle les mêmes droits qu'une carte payante ?

Non. Elle permet seulement la pêche à une ligne simple, que ce soit en 1ère ou en 2ème catégorie. Pour pêcher au lancer, à la mouche, à plusieurs cannes, la carpe de nuit, ... il faut prendre une carte de pêche complète ou une carte "Jeune" pour les moins de 16 ans.

TARIFS 2005	SANS LA VIGNETTE CLUB HALIEUTIQUE	AVEC LA VIGNETTE CLUB HALIEUTIQUE
Carte complète	55€	71€
Carte réduite	43€	59€
Taxe complémentaire	12€	71€
Carte "Jeune"	26€	
Carte "Vacances"	32€	
Carte "Exonéré"	2€	
Pêcheur muni d'une carte de pêche d'un département non-adhérent au Club ou à l'Ehgo		43€

Parcours spécifiques

PÊCHE DE LA CARPE DE NUIT

La pêche de la carpe de nuit est autorisée uniquement depuis la rive et exclusivement à l'aide d'esches végétales ;
le poisson doit être remis à l'eau immédiatement après sa capture ;
la présence des pêcheurs doit être signalée par des sources lumineuses.

PARCOURS DE GRACIATION

Seuls sont autorisés les leurres artificiels avec hameçon sans ardillon ;
la remise à l'eau des truites farios et des ombres communs est obligatoire.

Questions réponses

La pêche au vif et la pêche au poisson mort sont-elles autorisées avec la taxe réduite ?

Non. Elles sont assimilées à des pêches aux leurres et nécessitent une carte complète.

Peut-on pêcher la perche pendant la période de fermeture du brochet ?

Oui. A la mouche ou avec des appâts naturels comme le ver (leurres artificiels interdits).

Peut-on pêcher la perche au vif ou au lancer pendant la période de fermeture du brochet ?

Non. Cette interdiction est une mesure de protection des espèces. L'interdiction d'utiliser le vif, le poisson mort, la cuiller, et tous les leurres artificiels (sauf la mouche) s'applique dans toutes les eaux de 2e catégorie pendant la période de fermeture spécifique du brochet.

Peut-on pêcher la truite à la cuiller pendant la fermeture du brochet ?

Non en 2ème catégorie. La pêche aux leurres est interdite, à l'exception de la mouche artificielle, quel que soit le poisson recherché.

Oui en 1ère catégorie. Le brochet y a les mêmes dates d'ouverture et de fermeture que la truite mais pas de taille de capture minimum.

Peut-on utiliser un poisson rouge comme appât mort ou vif ?

Oui. Ce carassin n'est ni protégé ni interdit dans nos eaux. Par contre, il est prohibé d'utiliser les espèces protégées par une taille légale, même achetées dans le commerce (truite, brochet, ...), les espèces indésirables (écrevisses américaines, poisson-chat, perche soleil, ...) ou les espèces étrangères à nos eaux.

Peut-on pêcher les écrevisses «américaines» ?

Oui. Pendant toute la période d'ouverture de la 1ère catégorie, le permis complet permet d'utiliser 6 balances d'un diamètre ou d'une diagonale maximum de 30 cm, à mailles de 10 mm, pour la pêche des écrevisses américaines : *Orconectes limosus*, *Pacifastacus leniusculus* et *Procambarus clarkii*. En 2ème catégorie, la pêche aux balances est ouverte toute l'année.

Il n'y a pas de taille minimum pour ces espèces américaines ; mais il est formellement interdit de les remettre à l'eau ou de les transporter vivantes.

Que faire en cas de perte ou destruction de la carte de pêche ?

Il ne peut pas être délivré de duplicata de la carte de pêche qui comporte les taxes piscicoles ou la mention «Exonéré» ; elle doit être remplacée et payée de nouveau, comme tout document de ce style (carte grise, passeport).

Les jeunes de moins de 16 ans peuvent-ils pêcher au lancer ?

Non s'ils ont seulement la carte «Exonéré». Ils doivent acheter une carte «Jeune» à tarif réduit qui équivaut à une carte complète ; ils seront alors dispensés de la vignette du Club Halieutique.

Un pêcheur qui a acheté une carte «Plan d'eau» peut-il pêcher ailleurs avec cette seule carte ?

Non. Cette carte ne vaut que pour ce type «plan d'eau». Il lui faut donc acheter une carte de pêche normale pour pratiquer ailleurs sur les eaux libres.

Que se passe-t-il quand un pêcheur a acheté sa carte dans un autre département ?

Si la carte a été délivrée dans un des 60 départements membres du Club Halieutique ou de l'Entente Halieutique du Grand Ouest et si elle est déjà munie d'une vignette Club Halieutique ou EHGO, le pêcheur est en règle. Sinon il doit acheter la vignette du Club.

Dans tous les autres cas, il n'y a aucune réciprocité. Pour pratiquer en Haute-Vienne, le pêcheur extérieur muni d'une carte avec taxe piscicole (carte réduite ou complète) est tenu de payer les cotisations statutaires (fédération + AAPPMA) en achetant le volet annuel Haute-Vienne, avec la vignette Club Halieutique s'il veut pratiquer sur les plans d'eau gérés par la fédération, soit 43 € en 2005.

Peut-on pêcher dans un plan d'eau EDF quand le niveau est abaissé ?

Oui, si aucun arrêté préfectoral n'a été pris. L'article R. 236-16 précise que la pêche n'est pas interdite dans les parties de cours d'eau ou plans d'eau abaissés artificiellement s'il subsiste «une hauteur d'eau ou un débit garantissant la vie et la circulation des poissons».

Peut-on pêcher sur un barrage, sur une écluse ?

Il faut distinguer plusieurs cas :

- sur la Gartempe, la Semme, la Couze en aval du lac de Saint-Pardoux et l'Ardoir en aval de la retenue de Pont à l'Age, toute pêche est interdite à partir des barrages, écluses, échelles, ..., ainsi que sur 50 mètres en aval de leur extrémité, et ce dans le but de protéger le saumon.
- sur les autres cours d'eau du département, toute pêche est interdite à partir des écluses et barrages ainsi que 50 mètres en aval de leur extrémité, à l'exception de la pêche au moyen d'une seule ligne.
- sur tous les cours d'eau, toute pêche est interdite sur les échelles à poissons ainsi que dans les vannages et les passages d'eau à l'intérieur des bâtiments.

Quelle réglementation s'applique sur les cours d'eau ou plans d'eau mitoyens ?

Quand un cours d'eau ou un plan d'eau est mitoyen à plusieurs départements, ce sont les dispositions les moins restrictives qui s'appliquent, c'est-à-dire la réglementation la plus favorable au pêcheur.